

Gouvernement du Québec

Décret 375-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la mise en place du Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1), modifiée par le chapitre 69 des lois de 2001 prévoit, notamment que le gouvernement peut établir tout programme d'aide financière et technique pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, La Financière du Québec, constituée en vertu de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, administre tout programme d'aide financière établi en vertu de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, l'aide financière est accordée par le ministre ou par le gouvernement dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, l'aide financière peut aussi être accordée par La Financière du Québec dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer ;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2002-2003, la ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce :

QUE soit établi le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale annexé au présent décret ;

QUE les sommes nécessaires à La Financière du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner décou-

lant des aides financières autorisées en vertu du Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale, soient imputées en totalité au programme budgétaire numéro 7, élément 1, du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

PROGRAMME FAVORISANT LA CAPITALISATION DES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

OBJECTIF

1. Le présent programme vise à favoriser la création, le maintien et le développement des entreprises de l'économie sociale en accordant une aide financière pour soutenir la capitalisation des organismes à but non lucratif ou des entreprises coopératives.

DÉFINITIONS

2. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« entreprise » : une entreprise coopérative ou un organisme à but non lucratif ;

« entreprise coopérative » : une coopérative, fédération ou confédération de coopératives régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) ;

« La Financière » : La Financière du Québec, une filiale d'Investissement Québec ;

« organisme à but non lucratif » : une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et répondant aux caractéristiques suivantes :

— son activité principale consiste à exploiter une entreprise au sens du 3^e alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec ;

— son objet prépondérant consiste à produire des biens ou des services pour ses membres ou la collectivité ;

— ses modes de fonctionnement reposent sur une gestion démocratique et visent la participation, la prise en charge et la responsabilité individuelle et collective ;

— la majorité de ses membres et des membres de son conseil d'administration ne sont pas des représentants ou des personnes désignés par un gouvernement ou par des organismes publics ou parapublics relevant de l'autorité d'un gouvernement;

— ses revenus proviennent principalement de ses activités marchandes auprès de consommateurs privés ou publics;

« perte nette » : le montant du solde dû sur le prêt au prêteur constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés et de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés, le cas échéant;

« prêteur » : une banque ou une banque étrangère figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46, modifiée par le chapitre 28 des lois de 1999), ou une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (C.29 des lois du Québec de 2000), ou toute autre personne morale ou société légalement habilitée à consentir des prêts commerciaux ou des cautionnements.

ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

3. Seule une entreprise est admissible au présent programme.

4. L'aide financière est accordée à une entreprise en démarrage, à une entreprise ayant un projet de développement ou d'expansion ou ayant un besoin de consolidation.

5. L'aide financière doit être nécessaire pour assurer une structure financière adéquate de l'entreprise qui doit par ailleurs démontrer que son marché et la qualité de sa gestion permettent sa viabilité.

FORME DE L'AIDE FINANCIÈRE

6. L'aide financière est accordée suivant l'une ou l'autre des formes suivantes :

a) un prêt de capitalisation : un prêt consenti par La Financière à une entreprise, lequel comporte certaines caractéristiques pouvant s'apparenter à du capital;

b) une garantie de prêts de capitalisation : une garantie de remboursement d'une partie de la perte nette relative à un prêt consenti par un prêteur à une entreprise ou au bénéfice d'une entreprise;

c) une acquisition de parts privilégiées : une acquisition par La Financière de parts privilégiées d'une entreprise coopérative;

d) une garantie de rachat de parts privilégiées : une garantie accordée par La Financière du rachat des parts privilégiées émises par une entreprise coopérative et achetées par une autre entreprise coopérative ou par un prêteur;

e) une prise en charge d'intérêts : une prise en charge totale ou partielle des intérêts sur un prêt de capitalisation consenti ou garanti par La Financière ou sur les parts privilégiées achetées ou dont le rachat est garanti par La Financière.

MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

7. Un prêt de capitalisation octroyé ou garanti par La Financière comporte les modalités suivantes :

a) la durée maximale de l'aide financière est de dix ans ; toutefois, la durée initialement fixée de l'aide financière peut être prolongée par La Financière, en tout temps, à une ou plusieurs reprises, pour une période totale additionnelle ne pouvant excéder cinq ans ;

b) généralement, aucune garantie n'est exigée sur le prêt octroyé ou garanti par La Financière ;

c) le début du remboursement du capital du prêt octroyé ou garanti par La Financière peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter du déboursement du prêt ;

d) le paiement des intérêts peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans ;

e) La Financière charge des intérêts à un taux fixe ou variable, selon des modalités qu'elle détermine.

8. Les parts privilégiées achetées ou dont le rachat est garanti par La Financière comportent les modalités suivantes :

a) la durée maximale de l'aide financière est de dix ans ; toutefois, la durée initialement fixée de l'aide financière peut être prolongée par La Financière, en tout temps, à une ou plusieurs reprises, pour une période totale additionnelle ne pouvant excéder cinq ans ;

b) le rachat de ces parts doit débiter au plus tard cinq ans après leur achat.

9. Une prise en charge d'intérêts comporte les modalités suivantes :

a) elle se rapporte aux intérêts effectivement payés ou payables par l'entreprise ;

b) elle se fait pour une période maximale de cinq ans.

COMMISSIONS ET HONORAIRES

10. La Financière exige, à titre de rémunération pour ses services, une commission d'engagement d'au plus 1 % d'un engagement financier garanti par La Financière, d'un prêt consenti par La Financière ou du montant d'acquisition par La Financière de parts privilégiées.

11. La Financière perçoit également de l'entreprise, à titre d'honoraires, des frais annuels de garantie d'au plus 2 % de l'engagement financier garanti.

12. Une prime peut être exigée pour compenser le risque.

OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

13. L'aide financière prévue par le présent programme est accordée par La Financière, avec l'autorisation préalable du ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1), lorsque le montant de l'aide est égal ou supérieur à 5 M\$, et avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre responsable, lorsque le montant de l'aide est de 10 M\$ et plus.

DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÊTEUR

14. La réclamation du prêteur peut inclure dans la perte nette les intérêts accumulés pendant une période maximale de trois mois depuis le rappel du prêt ou de l'engagement financier.

15. La Financière peut cependant autoriser que les intérêts accumulés se rapportant à une période plus longue soient inclus dans la perte nette, lorsque cette mesure est de nature à assurer la survie d'une entreprise ou la réalisation de sûretés ou de garanties.

Toutefois, le total des intérêts accumulés avant et après le rappel du prêt, qui peut être inclus dans la perte nette, ne peut excéder 10 % du solde du prêt ou de l'engagement financier au moment du rappel.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

16. La Financière peut refuser d'accorder une aide financière, la suspendre l'annuler ou réclamer le remboursement de toute portion déjà versée lorsque l'entreprise bénéficiaire de cette aide financière ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible à celle-ci ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle.

17. La Financière peut également autoriser et prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire aux fins de protéger ses droits ou consentir tout avantage financier ou autre à une entreprise dans les cas suivants :

a) dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une aide financière ;

b) dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une aide financière.

38136

Gouvernement du Québec

Décret 376-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence interprovinciale et à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendront les 5 et 6 avril 2002, à Iqaluit, Nunavut

ATTENDU QUE se tiendront à Iqaluit, au Nunavut, les 5 et 6 avril 2002, une conférence interprovinciale et une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs ;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et que, de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le directeur général du Secrétariat au loisir et au sport, monsieur Jean-Pierre Bastien, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de :

— monsieur Edmond Richard, conseiller, Direction du sport et de l'activité physique, Secrétariat au loisir et au sport ;